

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

No: 200-06-000102-080

C O U R S U P É R I E U R E
(Recours Collectif)

SIMON JACQUES, domicilié et résidant au --
■■■■, ■■■■, LAC- BEAUPORT, district
judiciaire de Québec (Québec) ■■■■;

(ci-après désigné «Simon Jacques»);

- et -

MARCEL LAFONTAINE, domicilié et résidant
au ■■■■, ■■■■, VICTORIAVILLE, district
judiciaire de Arthabaska (Québec) ■■■■;

(ci-après désigné « Marcel Lafontaine»);

- et -

**ASSOCIATION POUR LA PROTECTION
AUTOMOBILE**, personne morale légalement
constituée sous la partie III de la Loi sur les
compagnies (L.R.Q., chapitre C-6F7.2), ayant
son siège social et sa principale place
d'affaires au 292, boulevard St-Joseph Ouest,
MONTRÉAL, district judiciaire de Montréal
(Québec) H2V 2N7;

(ci-après désignée l' «APA»);

Requérants

c.

MICHEL DUBREUIL, domicilié et résidant au --
■■■■, ■■■■, SHERBROOKE, district judiciaire
de Sherbrooke (Québec) ■■■■;

(ci-après désigné «Michel Dubreuil»);

- et -

GISÈLE DURAND, domicilié et résidant au ■■■■
■■■■, SHERBROOKE, district judiciaire de
Sherbrooke (Québec) ■■■■;

(ci-après désignée «Gisèle Durand»);

Intimés

ENTENTE DE RÈGLEMENT HORS COUR

ATTENDU QUE, le 13 juin 2008, Simon Jacques a déposé une requête pour obtenir l'autorisation d'exercer un recours collectif et pour obtenir le statut de représentant à l'encontre de divers intimés dans le présent dossier judiciaire relativement à ce qui est maintenant convenu d'appeler le Cartel de l'essence (la « Requête Originale en Recours Collectif »);

ATTENDU QUE, le 16 janvier 2009, Simon Jacques a déposé une requête dans le présent dossier judiciaire afin d'être autorisé à amender la Requête Originale en Recours Collectif (la « Requête pour Permission d'Amender »);

ATTENDU QUE, le 24 avril 2009, l'Honorable Juge Dominique Bélanger j.c.s. a rendu un jugement accueillant en partie la Requête pour Permission d'Amender (le « Jugement sur la Requête pour Permission d'Amender »);

ATTENDU QUE, suite à la réception du Jugement sur la Requête pour Permission d'Amender, les requérants Simon Jacques, Marcel Lafontaine et APA ont émis le 30 avril 2009, ont fait signifier aux Intimés dans le présent dossier judiciaire et ont produit au dossier de la Cour une requête amendée pour obtenir l'autorisation d'exercer un recours collectif et pour obtenir le statut de représentants dans le présent dossier judiciaire (la « Requête Amendée en Recours Collectif »);

ATTENDU QUE, les parties à la présente entente de règlement hors Cour (ci-après désignée l' « Entente de Règlement ») ont signé une première entente de règlement hors Cour le 4 septembre 2009, laquelle a été amendée pour être remplacée par la présente Entente de Règlement;

ATTENDU QUE, les parties à la présente Entente de Règlement (...) désirent en arriver à un règlement complet et final du litige qui les opposent dans le présent dossier judiciaire incluant, sans limitation, de la Requête Amendée en Recours Collectif, de la Requête introductive d'instance amendée dans le cadre d'un recours collectif (ci-après désignée « Requête Introductive d'Instance Amendée ») ainsi que de l'ensemble des procédures qui font partie du présent dossier judiciaire, le tout selon les termes et conditions plus amplement stipulés dans la présente Entente de Règlement;

ATTENDU QUE, le 30 novembre 2009, l'Honorable Juge Dominique Bélanger, J.C.S. a rendu un jugement autorisant l'exercice d'un recours collectif en l'instance selon les conclusions suivantes :

REPORTE la question de l'approbation du règlement intervenu avec les intimés Gisèle Durand et Michel Dubreuil;

AUTORISE l'exercice d'un recours collectif envers tous les intimés, à l'exception de Gisèle Durand, Michel Dubreuil, Pétro-Canada, Société Canadian Tire Itée, Pétroles Crevier inc. et Jean-Michel Leclair;

ACCORDE à Simon Jacques, Marcel Lafontaine et l'Association pour la protection automobile, le statut de représentants aux fins d'exercer le recours collectif pour le compte des quatre groupes ci-après décrits :

Toutes les personnes physiques ou morales de droit privé, sociétés ou associations, comptant en tout temps au cours de la période de 12 mois qui précède le 30 juin 2006 sous leur direction ou leur contrôle cinquante (50) employés ou moins liés à elle par un contrat de travail, qui ont acheté de l'essence à au moins une reprise entre le 1er janvier 2002 et le 30 juin 2006 sur le territoire de la ville de Victoriaville.

Toutes les personnes physiques ou morales de droit privé, sociétés ou associations, comptant en tout temps au cours de la période de 12 mois qui précède le 30 juin 2006 sous leur direction ou leur contrôle cinquante (50) employés ou moins liés à elle par un contrat de travail, qui ont acheté de l'essence à au moins une reprise entre le 1er janvier 2002 et le 30 juin 2006 sur le territoire de la ville de Thetford Mines.

Toutes les personnes physiques ou morales de droit privé, sociétés ou associations, comptant en tout temps au cours de la période de 12 mois qui précède le 30 juin 2006 sous leur direction ou leur contrôle cinquante (50) employés ou moins liés à elle par un contrat de travail, qui ont acheté de l'essence à au moins une reprise entre le 1er janvier 2002 et le 30 juin 2006 sur le territoire de la ville de Sherbrooke.

Toutes les personnes physiques ou morales de droit privé, sociétés ou associations, comptant en tout temps au cours de la période de 12 mois qui précède le 30 juin 2006 sous leur direction ou leur contrôle cinquante (50) employés ou moins liés à elle par un contrat de travail, qui ont acheté de l'essence à au moins une reprise entre le 1er janvier 2002 et le 30 juin 2006 sur le territoire de la ville de Magog.

IDENTIFIE comme suit les principales questions de fait et de droit qui seront traitées collectivement :

- **Les intimés ont-ils été parties à un complot, une coalition ou à la conclusion d'un accord ou d'un arrangement ayant eu pour effet ou visant à fixer le prix de l'essence dans les marchés visés, durant la période visée?**
- **Les intimés ont-ils commis une ou des fautes génératrices de responsabilités?**
- **Les agissements reprochés aux intimés ont-ils causé des dommages aux membres des groupes?**

- Les intimés sont-ils responsables des dommages subis par les membres des groupes en vertu de l'article 36 de la Loi sur la concurrence?
- Les intimés sont-ils responsables des dommages subis par les membres des groupes en vertu du C.c.Q.?
- Les intimés ont-ils porté atteinte intentionnellement aux droits protégés par l'article 6 de la charte?
- Les intimés sont-ils passibles de dommages punitifs ou exemplaires et, si oui, quel est le montant de ces dommages?
- Les intimés sont-ils solidairement responsables envers les requérants et les membres des groupes pour les dommages subis par ces derniers?

IDENTIFIER les conclusions recherchées par le recours collectif à être institué comme étant les suivantes :

ACCUEILLIR le recours collectif des corequérants pour le compte de tous les membres des groupes;

CONDAMNER les intimés solidairement à payer aux membres des groupes des dommages temporairement évalués à SEPT MILLIONS CINQ CENT MILLE DOLLARS (7 500 000 \$), sauf à parfaire, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du C.c.Q. calculés à compter du 1^{er} janvier 2002 (cette somme devra être répartie entre les quatre groupes);

CONDAMNER solidairement les intimés à payer à chacun des membres des groupes, y compris au corequérant Jacques et au corequérant Lafontaine, une somme de CINQ CENTS DOLLARS (500 \$) à titre de dommages et intérêts pour troubles, tracas et inconvénients, le tout avec intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle à compter de l'institution du présent recours et ORDONNER le recouvrement collectif de ces sommes;

CONDAMNER solidairement les intimés à payer à chacun des membres des groupes, y compris au corequérant Jacques et au corequérant Lafontaine, une somme de MILLE DOLLARS (1 000 \$) à titre de dommages exemplaires, sauf à parfaire, le tout avec intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle à compter du jugement à être prononcé et ORDONNER le recouvrement collectif de ces sommes;

CONDAMNER solidairement les intimés à payer une somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE DOLLARS (250 000 \$) à titre de dommages exemplaires à la corequérante Association pour la protection automobile ou à tout autre organisme désigné par la Cour et ORDONNER que ce montant soit utilisé pour assurer la protection des automobilistes et des consommateurs d'essence au Québec;

LE TOUT avec dépens incluant les frais d'expertises, d'enquêtes et de publication des avis aux membres.

REPORTE la question de la publication de l'avis aux membres à la prochaine conférence de gestion;

REPORTE à la prochaine séance de gestion la question de la détermination de la date après laquelle un membre ne pourra plus s'exclure des groupes;

LE TOUT frais à suivre ».

ATTENDU QUE, les Requérants ont signifié aux Défendeurs visés et produit au dossier de la Cour une Requête introductive d'instance dans le cadre d'un recours collectif (ci-après désigné Requête Introductive d'Instance ») datée du 12 février 2010;

ATTENDU QUE, le 15 juin 2010, l'Honorable Dominique Bélanger a rendu un jugement autorisant en partie la Requête pour permission d'amender selon les conclusions suivantes :

ACCUEILLE en partie la requête pour permission d'amender;

AUTORISE l'ajout, à titre de défenderesses, dans chacun des marchés concernés, des stations-service suivantes :

STATIONS DITES PARTICIPANTES PAR LES DEMANDEURS ET NON POURSUIVIES

<u>THETFORD MINES</u>	
<u>DÉTAILLANTS</u>	<u>BANNIÈRES/STATIONS</u>
<u>Station-service Jacques Blais inc. 9016-8360 Québec inc. (Dépanneur 267)</u>	<u>SHELL (2)</u>
<u>Garage Jacques Robert inc. Garage Luc Fecteau et fils inc. Les Pétroles Remy inc.</u>	<u>ESSO (3)</u>
<u>Crevier Armand Pouliot</u>	<u>CREVIER (1)</u>
<u>Gestion Astral inc. 9029-6815 Québec inc. (Roberge et fils)</u>	<u>EMCO (1) IRVING (1)</u>
<u>Dépanneur Lise Delisle enr.</u>	<u>(Sans bannière)</u>
<u>Total : 9</u>	

<u>VICTORIAVILLE</u>	
<u>DÉTAILLANTS</u>	<u>BANNIÈRES/STATIONS</u>
<u>Ghislain Lallier inc. 9142-0935 Québec inc.</u>	<u>ESSO (1) CTC (1)</u>
<u>Coop des Bois-Francs 9083-0670 Québec inc.</u>	<u>SONIC (1) SHELL (1)</u>
<u>Gestion Marc-Yvan Létouneau inc., opérant sous Dépanneur de Rond Point</u>	<u>CREVIER (1)</u>
<u>Les Variétés Jean-Yves Plourde inc. 9011-4653 Québec inc.</u>	<u>OLCO (1) AXCO (1)</u>

<u>Gestion Marc-Yvan Létouneau inc.</u> <u>2627-3458 Québec inc.</u>	<u>SONERCO (2)</u>
<u>Total 9</u>	

<u>MAGOG</u>	
<u>DÉTAILLANTS</u>	<u>BANNIÈRES/STATIONS</u>
<u>2944-4841 Québec inc.</u> <u>Dépanneur Magog-Orford inc.</u>	<u>PETRO CANADA (2)</u>
<u>C. Lagrandeur et fils inc.</u>	<u>SHELL (1)</u>
<u>9098-0111 Québec inc.</u>	<u>OLCO (1)</u>
<u>Total : 4</u>	

<u>SHERBROOKE</u>	
<u>DÉTAILLANTS</u>	<u>BANNIÈRES/STATIONS</u>
<u>9038-6095 Québec inc.</u> <u>9010-1460 Québec inc.</u> <u>2311-5959 Québec inc.</u> <u>Gérald Groulx Station Service</u> <u>Universy Galt Service inc.</u>	<u>PETRO CANADA (5)</u>
<u>134553 Canada inc.</u> <u>Service Autogarde D. D. inc.</u> <u>Autogarde Sherbrooke enr.</u>	<u>SHELL (3)</u>
<u>9045-0586 Québec inc.</u> <u>9064-4360 Québec inc.</u> <u>9046-0601 Québec inc.</u> <u>134553 Canada inc.</u> <u>Gaz-O-Pneus inc.</u>	<u>ESSO (5)</u>
<u>Groupe Denis Mongeon inc. (2)</u> <u>9139-4176 Québec inc.</u>	<u>CTC (3)</u>
<u>2429-7822 Québec inc.</u>	<u>IRVING (1)</u>
<u>Total : 14</u>	
<u>GRAND TOTAL : 36</u>	

REPORTE la demande de permission d'amender, eu égard aux compagnies 9045-0586 Québec inc., 9064-4360 Québec inc. et 9046-0601 Québec inc., au moment de l'audition sur l'approbation de l'entente qui les concerne;

PREND ACTE de l'engagement souscrit par les défenderesses :

« Les défenderesses désignées à la colonne de gauche des annexes D-1 à D-4 ne soulèveront pas, aux fins du présent recours, que la mauvaise entité juridique a été poursuivie eu égard à la détermination du prix et à la vente de l'essence dans les stations identifiées sous leur nom dans la colonne du milieu aux Annexes D-1 à D-4, dans la mesure où la ou les stations identifiées à la colonne du milieu opéraient sous la bannière de ces défenderesses. (réserve temporelle) »

Toutefois, pour Groupe Pétrolier Olco, Mécanique Auto Vermette (Annexe D-4) a été vendue le 14 juillet 2003, de telle sorte que la déclaration d'Olco ne s'applique pas relativement à cette station, à compter de cette date.

DÉCLARE que cet engagement s'applique quant aux stations-service décrites au paragraphe 33 du présent jugement;

REJETTE la demande d'amendement au regard des annexes D-1 à D-4, vu l'engagement souscrit;

LE TOUT frais à suivre.

ATTENDU QUE le règlement complet et final entre les parties en l'instance prévu dans la présente Entente de Règlement est conditionnel à son approbation par la Cour;

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

TITRE I

PRÉAMBULE ET INTERPRÉTATION

- 1.01 Le préambule ci-haut réitéré fait partie intégrante de la présente Entente de Règlement. À moins que le contexte ne s'y oppose, les termes et expressions définis dans le présent préambule ci-haut réitérés seront censés avoir la même signification lorsqu'utilisés dans la présente Entente de Règlement.
- 1.02 Pour les fins de la présente Entente de Règlement:
 - 1.02.01 Simon Jacques, Marcel Lafontaine et APA seront parfois désignés collectivement comme étant les « Requérants »;
 - 1.02.02 Michel Dubreuil et Gisèle Durand seront parfois désignés collectivement comme étant les « Intimés Dubreuil et Durand »;
 - 1.02.03 Les Intimés Dubreuil et Durand, Francis Dubreuil, 9046-0601 Québec Inc., 9064-4360 Québec Inc., 9045-0586 Québec Inc. et 9181-2107 Québec Inc. seront parfois désignés collectivement comme étant les « Intimés-Bénéficiaires »;et
 - 1.02.04 L'ensemble des personnes physiques et morales désigné au sous-paragraphe 1.02.01 à 1.02.03 seront parfois désignés collectivement comme étant les « Parties ».

TITRE II

RÈGLEMENT

2.01 Les parties à la présente Entente de Règlement conviennent de régler le litige qui les oppose dans le présent dossier judiciaire de la manière suivante (ci-après désigné collectivement le « Règlement ») :

2.01.01 En considération du Règlement, les Intimés Dubreuil et Durand conviennent de ce qui suit :

- i) Chacun des Intimés Dubreuil et Durand consentira leur pleine et entière collaboration aux Requéranants ainsi qu'à leurs procureurs *ad litem* et conseils en l'instance (collectivement les « Procureurs des Requéranants ») dans le cadre du présent dossier judiciaire;
- ii) Sans limiter la généralité de ce qui précède, dès que le Règlement prévu à la présente Entente de Règlement aura été approuvé par la Cour Supérieure du Québec, les Intimés Dubreuil et Durand remettront aux Requéranants directement ou par l'intermédiaire des Procureurs des Requéranants, les informations et documents suivants (collectivement l' « Information Pertinente à la Présente Affaire ») :
 - a) toute l'information que l'un et/ou l'autre des Intimés-Bénéficiaires possèdent quant à la présente affaire;
 - b) tous les documents, sous quelque forme que ce soit, que des Intimés-Bénéficiaires possèdent quant à la présente affaire;
 - c) sans limiter la généralité de ce qui précède, toutes les ententes quelqu'elles soient intervenues entre l'un et/ou l'autre des Intimés-Bénéficiaires avec n'importe lequel des autres intimés dans le présent dossier judiciaire;
 - d) sans limiter la généralité de ce qui précède, une copie de tous les livres, registres, dossiers et pièces, sous quelque forme que ce soit, que l'un et/ou l'autre des Intimés-Bénéficiaires possèdent en relation avec la présente affaire incluant, sans limitation, les factures d'achat d'essence, les rapports de ventes, les rapports de taxes, etc., etc. ;
 - e) sans limiter la généralité de ce qui précède, une copie de toute l'information et de tous les éléments de preuve qui ont été divulgués à l'un et/ou l'autre des Intimés Dubreuil et Durand dans le cadre du processus de divulgation de la preuve par la Couronne dans les dossiers pénaux/criminels où l'un et/ou l'autre des Intimés Dubreuil et Durand sont poursuivis en

relation avec la présente affaire dans la mesure ou telle communication est permise par la loi; et

f) toute autre information et/ou éléments de preuve, sous quelque forme que ce soit, ayant trait, directement ou indirectement, à la présente affaire que l'un et/ou l'autre des Intimés-Bénéficiaires possèdent;

iii) Chacun des Intimés Dubreuil et Durand s'engage, sur simple demande des Requéranants et/ou des Procureurs des Requéranants, à rendre témoignage dans la présente affaire, en personne et/ou par affidavit, de tous les faits qu'ils connaissent en relation avec celle-ci. (...)

2.01.02 En considération du Règlement, les Requéranants conviennent que, dès que le Règlement prévu à la présente Entente de Règlement aura été autorisé par la Cour Supérieure du Québec, ils renonceront, à toutes fins que de droit, aux conclusions de la Requête Amendée en Recours Collectif, aux conclusions de la Requête introductive d'Instance Amendée ainsi que de l'ensemble des autres procédures qui font partie du présent dossier judiciaire de même qu'à exercer tous recours de quelque nature que ce soit découlant des faits allégués aux actes de procédures au présent dossier judiciaire et de tous documents ou éléments de preuve communiqués selon la présente entente ou autrement obtenu à l'encontre des Intimés Dubreuil et Durand seulement, le tout sans frais. Ceci se fera au moyen de la signature d'une déclaration de règlement hors Cour chaque partie payant ses frais tel qu'indiqué ci-après.

2.01.03 Le Règlement prévu à la présente Entente de Règlement est conditionnel à son autorisation et à son homologation par la Cour Supérieure du Québec. Les parties aux présentes conviennent, qu'outre le présent paragraphe, aucune disposition de la présente Entente de Règlement ne sera censée être valide et en vigueur pour tant et aussi longtemps que le Règlement prévu à la présente Entente de Règlement n'aura pas été autorisé et homologué par la Cour Supérieure du Québec, mais que dès qu'une telle autorisation et homologation aura été obtenue, les dispositions des présentes deviendront pleinement valides et en vigueur et elles seront irrévocables. Chacune des parties aux présentes convient de donner instructions à ses procureurs de faire entériner (c'est-à-dire autoriser et homologuer) à la première occasion possible le Règlement prévu à la présente Entente de Règlement par la Cour Supérieure du Québec (ci-après désignée la « Requête Amendée pour Obtenir l'Autorisation d'Exercer un Recours Collectif pour Fins de Règlement Seulement »).

2.01.04 La Requête Amendée pour Obtenir l'Autorisation d'Exercer un Recours Collectif pour Fins de Règlement Seulement sera préparée conjointement

par les Procureurs des Requérants et les procureurs des Intimés Dubreuil et Durand et elle devra refléter la présente Entente de Règlement et inclure, entre autres, des conclusions à l'effet suivant:

- i) autoriser l'exercice d'un recours collectif contre les Intimés et contre 9046-0601 Québec inc., 9064-4360 Québec inc. et 9045-0586 Québec inc. pour fins de règlement seulement;
- ii) accorder aux Requérants le statut de représentants des personnes faisant partie du groupe et du sous-groupe ci-après décrits (ci-après désigné collectivement les « Membres du Groupe »):

Toutes les personnes physiques ou morales de droit privé, sociétés ou associations, comptant en tout temps au cours de la période de 12 mois qui précède le 30 juin 2006 sous leur direction ou leur contrôle cinquante (50) employés ou moins liés à elle par un contrat de travail, qui ont acheté de l'essence à au moins une reprise entre le 1er janvier 2002 et le 30 juin 2006 sur le territoire de la ville de Victoriaville.

Toutes les personnes physiques ou morales de droit privé, sociétés ou associations, comptant en tout temps au cours de la période de 12 mois qui précède le 30 juin 2006 sous leur direction ou leur contrôle cinquante (50) employés ou moins liés à elle par un contrat de travail, qui ont acheté de l'essence à au moins une reprise entre le 1er janvier 2002 et le 30 juin 2006 sur le territoire de la ville de Thetford Mines.

Toutes les personnes physiques ou morales de droit privé, sociétés ou associations, comptant en tout temps au cours de la période de 12 mois qui précède le 30 juin 2006 sous leur direction ou leur contrôle cinquante (50) employés ou moins liés à elle par un contrat de travail, qui ont acheté de l'essence à au moins une reprise entre le 1er janvier 2002 et le 30 juin 2006 sur le territoire de la ville de Sherbrooke.

Toutes les personnes physiques ou morales de droit privé, sociétés ou associations, comptant en tout temps au cours de la période de 12 mois qui précède le 30 juin 2006 sous leur direction ou leur contrôle cinquante (50) employés ou moins liés à elle par un contrat de travail, qui ont acheté de l'essence à au moins une reprise entre le 1er janvier 2002 et le 30 juin 2006 sur le territoire de la ville de Magog.

- iii) identifier les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement ;

- iv) déclarer que le Règlement prévu à la présente Entente de Règlement ou partie de l'Entente de Règlement est valable, équitable, raisonnable, dans le meilleur intérêt des Membres du Groupe et constitue une transaction au sens de l'article 2631 du Code Civil du Québec, liant toutes les parties et tous les Membres du Groupe qui y sont décrits;
- v) approuver sous réserve de ce qui suit le Règlement prévu à la présente Entente de Règlement;
- vi) ordonner et déclarer que le jugement à intervenir sur la Requête Amendée pour Obtenir l'Autorisation d'Exercer un Recours Collectif pour Fins de Règlement Seulement, y compris le Règlement prévu à la présente Entente de Règlement, lie chaque Membre du Groupe;
- vii) déclarer que tout Membre du Groupe non-exclu du recours collectif ne pourra exercer contre les Intimés-Bénéficiaires tout recours de même nature ou découlant des mêmes faits que ceux allégués dans la Requête Amendée en Recours Collectif;
- viii) déclarer qu'aucun appel en garantie ne pourra être exercé par tout intimé dans la Requête Introductive d'Instance Amendée contre les Intimés-Bénéficiaires;
- ix) déclarer que les témoignages oraux ou par affidavit des Intimés Dubreuil et Durand auxquels il est fait référence au paragraphe 2.01.01 iii) de la présente Entente de Règlement constituent un témoignage qui bénéficie de la protection accordée par la Loi dont celle de l'article 309 C.p.c., celle de l'article 38 de la Charte des droits et libertés de la personne du Québec et celle l'article 5 (2) de la *Loi sur la preuve au Canada* (L.R.C. (1985) ch. C-5);
- x) déclarer que le Règlement une fois entériné par le Tribunal aura l'autorité de la chose jugée; et
- xi) rendre toutes autres conclusions que le Tribunal pourra juger nécessaires ou utiles en l'instance, dont notamment homologuer l'entente en tout ou en partie;

2.01.05 Dans l'éventualité où la Cour Supérieure du Québec demanderait des conditions additionnelles pour autoriser et homologuer le règlement prévu à la présente Entente de Règlement, alors, dans un tel cas, les parties aux présentes s'engagent à collaborer ensemble dans le but de remplir ces conditions additionnelles.

- 2.01.06 Dès que le Règlement prévu à la présente Entente de Règlement aura été autorisé et homologué par la Cour Supérieure du Québec, chacune des parties à la présente Entente de Règlement s'engage à donner instructions à ses procureurs d'exécuter et de produire une déclaration de règlement hors Cour donnant effet aux dispositions qui précèdent et de faire en sorte que ses procureurs renoncent à réclamer des autres parties à la présente Entente de Règlement tous honoraires et déboursés judiciaires auxquels ils pourraient avoir droit.
- 2.01.07 Le Règlement prévu à la présente Entente de Règlement est fait totalement sans préjudice et sous réserve de tous les droits et recours que chacune des parties aux présentes et des Membres du Groupe dans la Requête Amendée en Recours Collectif et dans la Requête Introductive d'Instance Amendée peut avoir contre toutes tierces parties que ce soit incluant, sans limitation, contre les autres intimés dans la Requête Amendée en Recours Collectif et dans la Requête Introductive d'Instance Amendée.

TITRE III

QUITTANCES COMPLÈTES ET FINALES

- 3.01 Sujet à l'obtention de l'approbation de la Cour Supérieure du Québec prévue au sous-paragraphe 2.01.03 des présentes et sujet aux engagements et obligations que les Intimés Dubreuil et Durand ont pu prendre envers les Requérents dans la présente Entente de Règlement, lesquels engagements et obligations demeureront pleinement en vigueur et auront plein effet nonobstant l'exécution de la présente quittance, chacune des parties constituant les Requérents donne, par les présentes, quittance complète et finale aux Intimés-Bénéficiaires ainsi qu'à leurs procureurs de toute réclamation de quelque nature que ce soit, passée, présente ou future, découlant des faits allégués aux procédures au présent dossier judiciaire et aux affidavits des Intimés Dubreuil et Durand que chacune des parties constituant les Requérents a pu avoir, a ou pourrait avoir à l'encontre de toutes et chacune des parties constituant les Intimés-Bénéficiaires ainsi qu'à l'encontre de leurs procureurs pour quelque cause que ce soit et chacune des parties constituant les Requérents reconnaît, confirme et déclare, de plus, par les présentes, qu'aucune des parties constituant les Intimés-Bénéficiaires n'est endettée l'une envers l'autre pour quelque somme d'argent ou de quelque autre manière que ce soit.
- 3.02 Sujet à l'obtention de l'approbation de la Cour Supérieure du Québec prévue au sous-paragraphe 2.01.03 des présentes et sujet aux engagements et obligations que les Requérents ont pu prendre envers les Intimés Dubreuil et Durand dans la présente Entente de Règlement, lesquels engagements et obligations demeureront pleinement en vigueur et auront plein effet nonobstant l'exécution de la présente quittance, chacune des parties constituant les Intimés Dubreuil et Durand donne, par les présentes, quittance complète et finale à chacune des parties constituant les Requérents ainsi qu'à leurs procureurs de toute réclamation de quelque nature que ce

soit, passée, présente ou future, que chacune des parties constituant les Intimés Dubreuil et Durand a pu avoir, a ou pourrait avoir à l'encontre de toutes et chacune des parties constituant les Requérants ainsi qu'à l'encontre de leurs procureurs pour quelque cause que ce soit et chacune des parties constituant les Intimés Dubreuil et Durand reconnaît, confirme et déclare, de plus, par les présentes, qu'aucune des parties constituant les Requérants n'est endettée l'une envers l'autre pour quelque somme d'argent ou de quelque autre manière que ce soit.

TITRE IV

DIVERS

- 4.01 L'invalidité d'une disposition des présentes à l'égard de quelque partie aux présentes ne sera censée affecter la validité des autres dispositions.

Conséquemment, advenant que tout article, phrase, paragraphe ou partie présente soit, pour quelque motif que ce soit, jugé invalide, illégal ou inexécutoire par tout tribunal compétent, un tel jugement ne modifiera pas le reste des présentes ni n'entraînera leur nullité, lesquelles demeureront par ailleurs valide. Les parties conviennent donc que le tribunal pourra autoriser et entériner les présentes en tout ou en partie et, selon cette dernière opportunité, telle(s) partie(s) constituera l'entente de règlement entre les parties.

- 4.02 La présente Entente de Règlement lie les parties ainsi que leurs représentants légaux, successeurs et ayants droit.
- 4.03 La présente Entente de Règlement ainsi que tous les documents, contrats et ententes s'y rattachant seront régis et interprétés selon les lois de la province de Québec.
- 4.04 L'insertion de titres aux présentes est pour fins de référence seulement et n'affecte aucunement son interprétation.
- 4.05 Les parties aux présentes reconnaissent que la présente Entente de Règlement constitue une reproduction fidèle, complète et entière de l'entente intervenue entre elles.
- 4.06 La présente Entente de Règlement peut être signée en plusieurs contreparties (y compris au moyen de pages signatures transmises par courrier électronique ou télécopieur). Chaque contrepartie sera réputée un original et toutes les contreparties mises ensemble seront réputées constituer une seule convention.

TITRE V
TRANSACTION

5.01 Les parties aux présentes renoncent, finalement, par les présentes, à toute réclamation qui pourrait résulter de ou être causée par quelque erreur, les présentes constituant une transaction entre les parties aux termes des articles 2631 et suivants du Code civil du Québec.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES AUX PRÉSENTES ONT SIGNÉ LA PRÉSENTE ENTENTE DE RÈGLEMENT À MONTRÉAL, CE 30^E JOUR DU MOIS DE JUIN 2010.

Simon Jacques

Marcel Lafontaine

**ASSOCIATION POUR LA
PROTECTION AUTOMOBILE**

Par: _____
George Iny, Président

Michel Dubreuil

Gisèle Durand